

CENTRE DE VACANCES « LE CHOUCAS »

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 147

Contrat de prestations de services - Centre de vacances « Le Choucas »  
Lycée Notre-Dame de Charlieu

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

CHRISTIAN DEMUYNCK

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026.04.14 en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.12.78 du 10 décembre 2025 approuvant la reprise en régie directe de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Vu** la décision municipale n°2026-069 du 19 février 2026 relatives aux tarifs d'hébergement de groupes mineurs au sein du Centre de vacances « Le Choucas »,

**Considérant** que cet équipement municipal, situé 3735 route du Fer à Cheval 74740 Sixt-Fer-à-Cheval, a vocation à accueillir des groupes (scolaires, associations, collectivités, organismes divers) dans le cadre de séjours éducatifs, sportifs ou de découverte,

**Considérant** que le Lycée Notre-Dame de Charlieu souhaite organiser un séjour au sein du centre de vacances « Le Choucas », du lundi 28 septembre au vendredi 02 octobre 2026,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les conditions d'accueil par un contrat de prestations de services,

DECIDE

**Article 1** : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestations de services avec le Lycée Notre-Dame de Charlieu situé 9 rue Cachera, 42190 CHARLIEU représenté par Madame AUTHUNES relatif à l'accueil d'un groupe de 8 élèves et leurs 2 accompagnateurs au sein de l'Hôtel « Le Choucas », du lundi 28 septembre au vendredi 02 octobre 2026.

**Article 2** : Le contrat annexé à la présente décision définit notamment :

- les prestations d'hébergement, de restauration et d'activités,
- les modalités d'annulation et de responsabilité.

**Article 3** : Le montant prévisionnel des recettes pour la commune au titre de ce séjour s'élève à 3110 € TTC, selon les conditions prévues par le contrat. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

**Article 4** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 24 avril 2026

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél. : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire  
Acte publié le 29 / 04 / 2026



Acte de la Mairie en préfecture  
093243300498-20260424-DM-CHO-2026147-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2026  
Date de réception préfecture : 28/04/2026